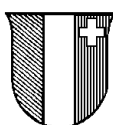


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 41, du 16 octobre 2009

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 5 novembre 2009
- délai de dépôt des signatures: 14 janvier 2010



Loi portant modification de la loi d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile,
du 4 octobre 2002;

vu la loi fédérale sur l'approvisionnement économique du pays, du 8 octobre
1982;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 1^{er} juillet 2009,
décrète:

Article premier La loi d'application de la législation fédérale sur la protection
de la population et sur la protection civile, du 28 septembre 2004, est modifiée
comme suit:

Titre précédant l'article 41a (nouveau)

CHAPITRE 4A

Approvisionnement économique du pays

Art. 41a (nouveau)

Conseil d'Etat

¹Le Conseil d'Etat est chargé d'édicter les dispositions relatives à
l'exécution des mesures fédérales pour assurer l'approvisionnement
économique du canton en biens et en services d'importance vitale lors
de graves pénuries auxquelles l'économie n'est pas en mesure de
remédier par ses propres moyens.

²Il désigne le département chargé de mettre en œuvre les mesures
d'approvisionnement économique.

Titre précédant l'article 42

CHAPITRE 4B

Procédure, voies de droit et dispositions pénales

Art. 42, note marginale, al. 1 et 2

Procédure

¹La procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

²*Abrogé*

Art. 42a (nouveau)

Voies de droit
a) en général

Les décisions prises en application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution peuvent faire l'objet d'un recours au département puis au Tribunal administratif, conformément à la LPJA.

Art. 42b (nouveau)

b) en matière
d'approvisionnement
économique

¹Les décisions en matière d'approvisionnement économique peuvent faire l'objet d'une opposition écrite dans les dix jours auprès de l'autorité qui les a rendues.

²La décision sur opposition est susceptible d'un recours au département compétent en matière d'approvisionnement économique, puis au Tribunal administratif.

³En dérogation à l'article 34 LPJA, le délai de recours est de dix jours.

⁴L'opposition et le recours n'ont pas d'effet suspensif.

Art. 43, al. 2

La LPJA est au surplus applicable.

Titre précédant l'article 44

Abrogé

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 29 septembre 2009

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,
M. Maire-Hefti

Les secrétaires,
C. Dupraz
Ph. Bauer